

Règlement de séance du Conseil participatif de la Section de physique

(Approuvé par le conseil participatif dans sa séance du 18 juin 2014)

I. Secrétariat

Article 1

L'administration de la Section assure le secrétariat du Conseil participatif.

II. Ordre du jour

Article 2

Le président fixe l'ordre du jour.

Chaque membre du conseil participatif peut faire inscrire un point à l'ordre du jour.

L'administration de la Section communique l'ordre du jour aux membres du conseil participatif au moins une semaine avant la séance.

III. Déroulement de la séance

Article 3

Un membre du Conseil empêché de participer à une séance peut désigner un remplaçant, qui doit appartenir au même corps.

Article 4

Le président donne la parole à ceux qui la demandent en organisant le débat de manière structurée et équilibrée.

Sauf objections des membres du Conseil, la parole peut être accordée à un membre du public.

Article 5

Chaque membre du conseil participatif peut proposer le renvoi du débat soit en fin de séance, soit à une séance ultérieure.

IV. Vote

Article 6

Lorsque la parole n'est plus demandée, le président formule la question sur laquelle le conseil participatif doit se prononcer et la soumet au vote.

Le vote a lieu à main levée. A la demande d'un membre du conseil participatif, le vote à bulletin secret est de droit.

V. Procès-verbal

Article 7

L'administration de la Section tient le procès-verbal de séance.

Les membres du conseil participatif adoptent le procès-verbal lors de la séance suivante.